



GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ G.E.S.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 5 juin 2019

Modifiés par le Conseil d'administration du 8 octobre 2019 (article 1.3. Siège)

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2021 (article
7.1 Composition de Conseil d'administration)

Préambule	3
Article 1 - Constitution de l'organisation professionnelle d'employeurs	3
1.1 Forme	3
1.2 Dénomination	3
1.3 Siège	3
1.4 Attribution de juridiction	3
1.5 Durée	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Valeurs	4
Article 4 - Moyens	4
Article 5 - Adhérents	4
5.1 Composition	4
5.2 Admission	4
5.3 Engagements, droits et obligations des adhérents	5
5.3.1 Engagements et droits des adhérents	5
5.3.2 Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité	5
5.4 Collèges	5
5.5 Démission	6
Article 6 - Ressources	6
Article 7 - Administration	6
7.1 Composition et élection du Conseil d'administration	6
7.2 Élection du président, des vice-présidents, du trésorier et du trésorier adjoint	7
7.2 Attributions du Conseil d'administration	7
7.3 Fonctionnement du Conseil d'administration	8
7.4 Attributions du président, des vice-présidents et du trésorier	8
7.5 Comptabilité	9
Article 8 - Assemblée générale	9
8.1 Dispositions communes	9
8.1.1 Composition et convocation	9
8.1.2 Droits de vote et quorum	9
8.2 L'Assemblée générale ordinaire	10
8.3 L'Assemblée générale extraordinaire	10
Article 9 - Discipline et conciliation	10
9.1 Pouvoir disciplinaire du Conseil d'administration	10
9.2 Commission de discipline et de conciliation	11
Article 10 - Dispositions spéciales propres à la constitution de l'organisation	11
10.1 Dispositions propres aux adhérents du SNES et de l'USP	11
10.2 Conseil d'administration provisoire	11
10.3 Dispositions pratiques	12
ANNEXE - Conseil d'administration de transition	13

Préambule

Afin de répondre au besoin d'une représentation forte et unitaire des intérêts des entreprises exerçant une activité réglementée de sécurité privée, il est constitué une organisation professionnelle d'employeurs, conformément aux dispositions du Livre I^{er}, Titre III de la seconde partie du Code du Travail.

Cette organisation patronale vise à une représentation équilibrée des entreprises de toute taille, sur l'ensemble du territoire français.

Article 1 - Constitution de l'organisation professionnelle d'employeurs

1.1 Forme

Toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts forment par les présentes une organisation professionnelle d'employeurs, conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre III de la seconde partie du Code du Travail.

1.2 Dénomination

L'organisation professionnelle d'employeurs prend la dénomination de : Groupement des entreprises de sécurité (G.E.S.).

1.3 Siège

Le siège de l'organisation est fixé au 146 boulevard Diderot, 75012 Paris.

La modification du siège social est une décision du Conseil d'Administration prise conformément aux stipulations de l'article 7 des présents statuts.

1.4 Attribution de juridiction

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'organisation professionnelle est le Tribunal de grande instance du lieu du siège social de l'organisation.

1.5 Durée

La durée de l'organisation professionnelle d'employeurs est illimitée.

Article 2 - Objet

L'objet de l'organisation professionnelle d'employeurs est la représentation de l'intérêt collectif de la profession, la défense de l'intérêt individuel et collectif de ses adhérents.

Elle réalise notamment son objet en participant à la négociation collective au niveau de la branche des entreprises de prévention et de sécurité et tout autre niveau auquel elle pourra intervenir.

Article 3 - Valeurs

L'organisation professionnelle d'employeurs s'engage à respecter et à promouvoir les valeurs républicaines ainsi que l'application des lois et réglementations en vigueur.

Elle respecte notamment les obligations de transparence financière propres aux organisations professionnelles.

Article 4 - Moyens

L'organisation professionnelle d'employeurs peut se donner tous les moyens utiles à la poursuite de son objet, notamment :

- mener des études sur les sujets intéressant la profession sur le plan social, juridique et fiscal ;
- mener des actions permettant de faire valoir auprès des pouvoirs publics le point de vue de la profession ;
- adhérer à toute organisation professionnelle ou interprofessionnelle, nationale ou internationale ;
- adhérer à toute fédération ou association dont l'objet serait la promotion de la sécurité privée ou la défense des intérêts des employeurs ;
- mener des actions de communication, organiser des événements, colloques, congrès ;
- utiliser tous les moyens notamment électroniques permettant de faciliter l'implication des adhérents dans la vie de l'organisation, quelle que soit leur localisation géographique ;
- mener toute action en justice en lien avec son objet ou pour laquelle elle a un intérêt à agir ;
- apporter des conseils et services à ses adhérents.

Article 5 - Adhérents

5.1 Composition

Peuvent adhérer à l'organisation professionnelle d'employeurs les personnes morales, dont les activités relèvent de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (IDCC 1351), étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985).

5.2 Admission

La demande d'adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est précisée par le règlement intérieur.

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration, dont la décision est souveraine et dont les motifs peuvent ne pas être exprimés au postulant. Toutefois, en cas de rejet de la demande d'adhésion, celle-ci pourra être présentée à nouveau après un délai fixé par le règlement intérieur.

En cas de changement de participation financière, de forme juridique ou de direction dans l'entreprise adhérente, le Conseil d'administration a la faculté de réexaminer le dossier d'adhésion.

Sauf dérogation donnée par le Conseil d'administration, la candidature d'un membre doit comprendre simultanément l'ensemble des sociétés du groupe auquel il appartient et/ou des sociétés dans lesquelles il détient un pouvoir de décision, sous réserve que ces sociétés exercent une activité relevant de l'article 5.1 des présents statuts. Les notions de groupe et de pouvoir de décision sont précisées par le règlement intérieur.

Chaque adhérent de l'organisation ne peut par ailleurs adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs ayant le même objet, sauf dérogation expressément donnée par le Conseil d'administration.

5.3 Engagements, droits et obligations des adhérents

5.3.1 Engagements et droits des adhérents

Tout adhérent s'engage notamment à :

- respecter les lois, règlements et règles déontologiques de la profession ;
- respecter les statuts, le règlement intérieur et décisions de l'organisation patronale ;
- mener à terme les missions confiées par l'organisation patronale dont il aurait accepté la charge et la responsabilité ;
- participer autant que possible aux réunions et manifestations organisées par l'organisation patronale ;
- répondre aux diverses enquêtes diligentées par l'organisation professionnelle d'employeurs ou les instances paritaires de la branche ;
- informer le Conseil d'administration de toute modification de la situation juridique de l'adhérent, notamment redressement ou liquidation, mise en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire, suspension ou retrait de l'autorisation administrative d'exercer, etc.

Les adhérents sont autorisés à se prévaloir de leur adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs et à apposer le logo de l'organisation sur leurs supports de communication.

Cette autorisation est suspendue avec effet immédiat par la démission prévue à l'article 5.5 ou dans le cadre des procédures disciplinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

5.3.2 Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité

Les membres de l'organisation professionnelle d'employeurs s'engagent à respecter les stipulations de la convention collective nationale de la prévention et la sécurité.

5.4 Collèges

Afin de permettre une représentation équilibrée des adhérents reflétant la diversité économique du secteur, les adhérents sont répartis en trois collèges en fonction du poids économique des entreprises adhérentes.

La composition des collèges est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du dernier exercice clos à la date de convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Collège A dit des « petites entreprises », composé des adhérents dont le chiffre d'affaires est le moins élevé.
- Collège B dit des « entreprises moyennes », composé des adhérents dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, hormis les membres du collège C.
- Les collèges A et B sont composés de telle sorte que le chiffre d'affaires cumulé de chaque collège soit équivalent.
- Collège C dit des « grandes entreprises », composé des dix adhérents dont le chiffre d'affaires est le plus important parmi l'ensemble des membres actifs de l'organisation.

La pesée est faite à date de convocation de l'assemblée générale sur la base du chiffre d'affaires le plus récent connu.

Lorsqu'un groupe, tel que défini par le règlement intérieur, comprend plusieurs sociétés, le groupe n'adhère qu'une fois pour l'ensemble de ses filiales. Son collège d'appartenance et sa cotisation sont déterminés par la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble de ses sociétés relevant du périmètre défini à l'article 5.1.

Les sociétés dont une partie de l'activité est représentée par une autre organisation professionnelle représentative peuvent, avec justificatif exprès et accord annuel du Conseil d'administration, déduire le chiffre d'affaires correspondant à cette activité du chiffre d'affaires déclaré à la présente organisation.

Le changement de collège d'une entreprise n'interrompt pas les mandats en cours.

5.5 Démission

Tout adhérent peut adresser sa démission à l'organisation professionnelle d'employeurs par lettre recommandée avec accusé de réception. À la date de réception de la lettre, celui-ci perd la qualité d'adhérent.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle en cours constitue une démission présumée de l'adhérent, ce que le Conseil d'administration est habilité à constater.

En cas de démission, les arriérés de cotisations, ainsi que celles de l'année en cours restent dues conformément à l'article 6 des présents statuts. Le trésorier pourra, le cas échéant, prendre toutes mesures nécessaires afin d'en assurer le recouvrement.

Tout adhérent qui aura démissionné perd immédiatement le droit de faire référence à l'organisation et d'utiliser tous signes distinctifs de l'organisation ainsi que tout document mis à la disposition des adhérents. En cas de non respect de cette interdiction, l'organisation pourra initier toute procédure utile à l'encontre du contrevenant aux fins de l'y contraindre et éventuellement obtenir réparation du préjudice subi du fait du non-respect de cette disposition.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'organisation comprennent :

- les cotisations obligatoires, pouvant inclure un droit d'entrée, dont le niveau et les modalités de perception sont prévues par le règlement intérieur et ratifiées par l'Assemblée générale ;
- les appels à contribution ponctuelle décidés par l'Assemblée générale ;
- les contributions versées par les membres au titre de services proposés par l'organisation ;
- les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les subventions privées qu'il pourra recevoir de toute personne morale ou physique privée intéressée par la réalisation de l'objet de l'organisation ;
- toute autre ressource non prohibée par les lois et règlements en vigueur.

L'organisation soumet à une décision du Conseil d'administration la perception de tous fonds en provenance d'organismes pouvant générer un conflit d'intérêt entre ses membres.

Article 7 - Administration

7.1 Composition et élection du Conseil d'administration

L'organisation professionnelle d'employeurs est administrée par un Conseil d'administration de quinze membres, selon une répartition en cinq membres par collège.

Le Conseil d'administration est élu au sein de chaque collège d'adhérents lors de l'Assemblée générale ordinaire, pour un mandat de trois ans. Ce mandat court jusqu'à la tenue de la troisième Assemblée générale ordinaire suivant l'élection du Conseil d'administration, sauf démission ou révocation.

L'élection prend la forme d'un scrutin de liste. Les listes candidates sont adressées au président, au plus tard sept jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Les listes candidates sont adressées aux adhérents 24h avant la tenue de l'Assemblée générale. Des listes présentant cinq adhérents sont soumises au vote des adhérents de chaque collège. Chaque adhérent ne peut être candidat que sur une liste à la fois. Ne peut être candidate au Conseil d'administration qu'une seule société adhérente contrôlée par un même actionnaire ou groupe d'actionnaires. La liste qui a recueilli le plus de voix, au sein de son collège, est élue.

Les personnes morales élues par l'Assemblée générale de l'organisation comme membres du Conseil d'administration ne pourront être valablement représentées que par leur président, leur gérant, ou tout autre personne pouvant représenter légalement leur entreprise, et ayant reçu tout pouvoir à cet effet.

En cas de démission, radiation ou défaillance d'un ou plusieurs adhérents du Conseil d'administration en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration peut procéder à leur remplacement, par désignation à la majorité simple, d'un ou plusieurs administrateurs parmi les adhérents du collège correspondant pour la durée du mandat restant à courir.

7.2 Élection du président, des vice-présidents, du trésorier et du trésorier adjoint

Le jour de son élection par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se réunit et élit en son sein et à la majorité simple, un président, un trésorier et un trésorier adjoint. Un vice-président est élu au sein de chaque collège d'administrateurs, soit trois vice-présidents au total.

La durée de ces mandats court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Les mandats de président et de vice-président sont renouvelables une fois.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment et à la majorité simple de mettre fin aux fonctions du président, du vice-président, du trésorier ou du trésorier adjoint sous réserve de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Le Conseil d'administration peut créer d'autres fonctions en son sein et définir leurs attributions.

Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier et de trésorier adjoint sont attachées à la personne physique représentant la personne morale adhérente de l'organisation au jour de l'élection. En cas de changement de représentant de la personne morale adhérente à l'organisation, la fonction n'est pas transmise automatiquement au nouveau représentant de la société et une nouvelle élection se tient pour remplacer la fonction laissée vacante.

Les membres du Conseil d'administration sont révocables *ad nutum* par l'Assemblée générale ordinaire, à tout moment, sans motif, sans préavis, sans indemnités ni dommages et intérêts.

Leurs fonctions sont bénévoles, et prennent fin par l'expiration de leur mandat, par démission ou par révocation *ad nutum*. Toutefois, les frais exposés par les administrateurs ou par toute personne expressément mandatée par le Conseil d'Administration pour les besoins de l'activité du syndicat seront remboursés sur justificatifs selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

7.2 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, du président, du vice-président et du trésorier.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- il anime et oriente la politique générale de l'organisation;
- il dispose du pouvoir d'exclure les membres de l'organisation en cas de non-respect de leurs obligations ;
- il gère le patrimoine de l'organisation, à charge de rendre compte à l'Assemblée générale ;
- il engage l'organisation professionnelle d'employeurs pour la signature des accords et conventions collectives ;
- il donne pouvoir au président pour prendre des décisions au nom de l'organisation et l'engager juridiquement ;
- il établit l'ordre du jour des Assemblées générales et propose des résolutions soumises au vote ;
- il installe les commissions de travail, définit leur feuille de route et contrôle leurs travaux, selon des modalités pouvant être précisées par le règlement intérieur ;
- il statue souverainement sur les demandes d'adhésion à l'organisation patronale ;
- il autorise la signature de tout contrat ou convention dont le montant des engagements dépasse 10 000 € sur un exercice comptable ;
- il modifie le règlement intérieur ;
- il peut transférer le siège de l'organisation patronale en tout lieu, ce dont il informe l'Assemblée générale ;
- il autorise le Président à procéder à l'embauche ou au licenciement du personnel salarié de l'organisation patronale ;
- il a faculté d'inviter toute personne à participer à ses réunions, sans droit de vote ;
- il mandate toute personne pour le représenter et agir en justice en son nom ;
- il exerce le pouvoir disciplinaire de l'organisation, conformément à l'article 9 des présents statuts.

7.3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, au moins une fois par trimestre et/ou chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président adressée par tous moyens (notamment par courrier électronique) ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou régulièrement représentés par un autre administrateur.

Dans les cas relevant de l'urgence, il peut être procédé, à l'initiative du président, à la prise d'une résolution par voie électronique (notamment visioconférence, téléconférence, vote en ligne, consultation par courrier électronique). Le contenu de cette résolution sera porté au compte rendu du Conseil d'administration immédiatement postérieur à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et pouvant porter deux pouvoirs au maximum. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

7.4 Attributions du président, des vice-présidents et du trésorier

Le président est le représentant légal de l'organisation. Il a pour attributions :

- de représenter l'organisation dans tous les actes de la vie civile ;
- de convoquer l'Assemblée générale et de la présider ;
- de convoquer le Conseil d'administration, de fixer son ordre du jour et de le présider ;
- de désigner toute personne pour représenter l'organisation auprès de toute instance externe, sous réserve des prérogatives du Conseil d'administration ;
- de veiller à l'application des présents statuts ;
- de veiller au respect de l'ensemble des engagements contractuels de l'organisation.

Les vice-présidents ont pour attributions :

- d'assister le président dans ses missions de représentation de l'organisation ;
- d'assumer les missions qui leurs sont confiées par le Conseil d'administration.

Le doyen des vice-présidents a pour attributions :

- de remplacer le président dans l'ensemble de ses attributions en cas de vacance ou d'empêchement temporaire, dûment constaté par une décision du Conseil d'administration, pour une durée ne pouvant excéder un an ;
- de convoquer et de présider le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale, en cas d'absence du président.

Le trésorier a pour attributions :

- d'élaborer un budget chaque année en concertation avec le Conseil d'administration, et de le présenter à l'Assemblée générale ;
- de proposer le niveau, les modalités de calcul et les modalités de perception des cotisations ;
- de veiller à la perception des cotisations et d'en rendre compte au Conseil d'administration ;
- de suivre l'exécution du budget et d'en rendre compte au Conseil d'administration ;
- de déterminer les modalités pratiques de gestion financière et comptable de l'organisation, de contrôler celles-ci et d'en rendre compte au Conseil d'administration ;
- d'exécuter les paiements et encaissements de l'organisation, il dispose à ce titre du même pouvoir de signature que le président sur les comptes de l'organisation ;
- de veiller à l'application stricte des règles de gestion et de transparence financière.

Le trésorier adjoint a pour attributions :

- de remplacer le trésorier dans l'ensemble de ses attributions en cas de vacance ou d'empêchement temporaire, dûment constaté par une décision du Conseil d'administration, pour une durée ne pouvant excéder un an ;
- d'assister le trésorier dans l'ensemble de ses missions.

Les attributions prévues par le présent article peuvent être élargies par le règlement intérieur.

Le président et le trésorier peuvent déléguer leurs attributions après validation du Conseil d'administration.

7.5 Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le président désigne chaque année sur proposition du Conseil d'administration l'expert-comptable en charge de la tenue des comptes.

Article 8 - Assemblée générale

8.1 Dispositions communes

8.1.1 Composition et convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents de l'organisation tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Elle est présidée par le président de l'organisation, assisté des membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le doyen des vice-présidents.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée, sous la forme d'une lettre simple ou d'un courriel. Elle mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Tout adhérent peut demander à faire figurer toute résolution supplémentaire à l'ordre du jour, par courrier électronique adressé au président de l'organisation, jusqu'à quatre jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de majorité de chacune d'elles.

Les adhérents de l'organisation sont représentés au sein de l'Assemblée générale par le représentant légal de la société ou l'un de ses dirigeants ou salariés dûment mandaté à cet effet, et justifiant de la présentation de documents dont la liste est précisée dans le règlement intérieur.

8.1.2 Droits de vote et quorum

Afin de permettre une représentation équilibrée de l'Assemblée reflétant la diversité économique des entreprises adhérentes, les voix dont dispose chaque adhérent sont attribuées selon le collège d'appartenance :

- Collège A : 1 voix
- Collège B : 5 voix
- Collège C : 10 voix

Lorsqu'un groupe compte plusieurs sociétés adhérentes à l'organisation, ces sociétés disposent collectivement du droit de vote correspondant à leur chiffre d'affaires cumulé. Les seuls adhérents à jour de leurs cotisations sont admis à voter.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois procurations par adhérent présent.

L'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut valablement délibérer dès lors que les adhérents et les mandataires des adhérents représentent la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des adhérents.

Faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée pourra se tenir dans un délai d'un mois, sur le même ordre du jour et pourra délibérer valablement dès lors que les adhérents et les mandataires des adhérents représentent le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des adhérents. Le délai de convocation de cette seconde Assemblée générale est alors réduit à une semaine.

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret sur demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés.

8.2 L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année, au cours du premier semestre de l'année, à une date fixée par le Conseil d'administration.

Le président expose la situation morale de l'organisation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes et entend son rapport, établi de manière indépendante, selon les règles de la profession.

L'Assemblée générale ordinaire ratifie le règlement intérieur, incluant le barème des cotisations.

L'Assemblée générale ordinaire procède tous les trois ans à l'élection du Conseil d'administration conformément à l'article 7.1.

8.3 L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des trois quarts des adhérents à jour du paiement de leurs cotisations, le président de l'organisation peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 8.1.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente, par un vote à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, pour toute modification des présents statuts ainsi que pour la dissolution anticipée, la liquidation de l'organisation et la dévolution de ses biens.

L'Assemblée générale extraordinaire peut statuer, par un vote à la majorité simple des voix présentes et représentées, sur toute autre question placée à son ordre du jour.

Article 9 - Discipline et conciliation

9.1 Pouvoir disciplinaire du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a compétence pour prendre toutes les mesures disciplinaires ou de conciliation qu'il estime nécessaires à l'encontre de tout adhérent qui aurait manqué à ses obligations statutaires ou réglementaires, dont le comportement porterait préjudice aux intérêts matériels ou moraux de la profession ou d'un autre adhérent, ou s'inscrirait en désaccord avec les décisions ou orientations prises, ou qui ne respecterait pas ou n'adhérerait pas aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'organisation, à toute charte et règles déontologiques, à toutes recommandations.

Le Conseil d'administration peut se saisir d'office, ou à la demande écrite de l'un des adhérents ou sur plainte d'un tiers de toute affaire relevant de sa compétence disciplinaire.

Dans le cadre de ce pouvoir disciplinaire, le Conseil d'administration peut prononcer un avertissement ou exclure un adhérent à titre temporaire ou définitif. Cette exclusion entraîne la révocation automatique de tous les mandats exercés au sein de l'organisation ou en représentation de celle-ci.

En cas de litige entre adhérents pour tous problèmes concernant l'organisation professionnelle d'employeurs, le Conseil d'administration tente obligatoirement une conciliation, avant même l'introduction de toute instance. Il peut, à la demande des parties, jouer le rôle d'arbitre et amiable compositeur.

Les décisions prises par le Conseil d'administration doivent l'être dans le cadre du respect des principes de transparence, de loyauté et de la contradiction, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Toutes les décisions du Conseil d'administration en matière disciplinaire devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

9.2 Commission de discipline et de conciliation

Le Conseil d'administration peut déléguer l'instruction des dossiers en matière disciplinaire ou de conciliation à une Commission de discipline et de conciliation.

La Commission de discipline et de conciliation est composée de trois membres désignés par le Conseil d'administration, pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable sans limitation et révoquant *ad nutum* par le Conseil d'administration.

Les propositions de la Commission devront être faites à l'unanimité tous ses membres étant présents.

Article 10 - Dispositions spéciales propres à la constitution de l'organisation

L'organisation professionnelle d'employeurs est issue de la démarche de rapprochement entreprise par le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES) et l'Union des entreprises de Sécurité Privée (USP).

L'Assemblée générale constitutive de la présente organisation est ouverte à l'ensemble des adhérents membres du SNES et/ou de l'USP étant à jour de leurs cotisations et obligations auprès de leur organisation d'origine. Ils remplissent et signent à cet effet, à l'ouverture de l'Assemblée générale constitutive, un formulaire d'adhésion simplifié.

10.1 Dispositions propres aux adhérents du SNES et de l'USP

Les adhérents membres du SNES et/ou de l'USP à la date de constitution de l'organisation, et étant à jour de leurs cotisations et obligations, peuvent rejoindre la nouvelle organisation par une procédure administrative simplifiée formalisant notamment leur engagement à se conformer aux présents statuts. Ils ne peuvent être soumis à un droit d'entrée, ni à l'examen d'un dossier dans le cadre de la procédure d'admission décrite à l'article 5.2. La cotisation due à la nouvelle organisation au titre de l'année 2019 correspond à la moitié d'une cotisation annuelle telle que définie par le règlement intérieur.

Les membres du SNES et de l'USP adhérant à la nouvelle organisation après l'Assemblée générale constitutive seront redevables de la cotisation des six premiers mois de l'année 2019 au titre de leur appartenance au SNES ou à l'USP, sans préjudice du paiement des six derniers mois de l'année 2019 au titre de leur appartenance à la nouvelle organisation.

10.2 Conseil d'administration provisoire

Par dérogation à l'article 7.1, le Conseil d'administration à la date de fondation de la nouvelle organisation sera constitué des élus des Conseils d'administration du SNES et de l'USP.

La liste des membres admis à participer à ce Conseil d'administration, sous réserve de l'adhésion de leur société à l'organisation patronale, est annexée aux présents statuts. Les sociétés adhérant simultanément au SNES et à l'USP disposent d'un seul siège au Conseil d'administration provisoire.

Le Conseil d'administration provisoire élit en son sein un président, trois vice-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent article, le Conseil d'administration provisoire adopte le fonctionnement et dispose des compétences prévues régulièrement par l'article 7 les présents statuts.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les six mois suivant la fondation de l'organisation afin d'élire un Conseil d'administration selon les dispositions prévues à l'article 7. Par dérogation à l'article 7.1, la durée de mandat de ce premier Conseil d'administration élu court jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire tenue au premier semestre de l'année 2023.

Les mandats transitoires constitués par le présent article ne sont pas pris en compte dans le cadre de la limitation à un renouvellement des divers mandats.

10.3 Dispositions pratiques

L'Assemblée générale constitutive de la présente organisation établit le règlement intérieur.

La nouvelle organisation professionnelle constituée par les présents statuts reprend les actifs dévolus par le SNES et l'USP, incluant l'ensemble de leurs engagements.

Le président assure cette reprise et prend toute disposition transitoire utile, en lien avec les liquidateurs désignés respectivement par le SNES et l'USP. Il en rend compte au Conseil d'administration de transition.

Par dérogation à l'article 7.5, le premier exercice comptable débute à la date de constitution de l'organisation professionnelle d'employeurs et prend fin le 31 décembre 2019.

Pour l'année 2019, les cotisations des adhérents à la nouvelle organisation patronale correspondront à la moitié du montant de la cotisation annuelle, additionnée d'un droit d'entrée pour les nouveaux adhérents.

ANNEXE - Conseil d'administration de transition

Sont admis à siéger au Conseil d'administration de transition, sous réserve de l'adhésion de la société à la nouvelle organisation patronale :

Société	Représentant	Collège
ABSCISSE SÉCURITÉ GROUPE	M. Ralph BONAN	A
AETOS	M. Abdelhamid FADDEOUI	A
ARECIA	M. Sofiane ABOUBEKER	A
ATLANTISÉCURITÉ	M. Philippe MAQUIN	A
CITYVEILLE FRANCE	M. Thierry COUREAULT	A
FORCE ONE SECURITE	M. José CERVERA	A
GROUPE PROTECTOR	M. Philippe BETTINI	A
AGENCE ICARE SÉCURITÉ	M. Dominique PITOY	A
INTRA SÉCURITÉ	M. Claude TARLET	A
OPTIONS SÉCURITÉ SECURITEAM	M. Alban RAGANI	A
ARTEMIS SECURITY	M. Laurent DUEZ	B
DMH SÉCURITÉ	M. Stéphane DUPAS	B
DPSA	M. Geoffroy CASTELNAU	B
EAMUS CORK SOLUTIONS	M. Benoît ADELIN	B
GORON S.A.	M. Eric CHENEVIER	B
GROUPE PROTECT	M. Gil ANCELIN	B
GROUPE UNIPROTECT	M. Nicolas LE SAUX	B
LYNX SECURITE EUROPE	M. Harold HEREDIA	B
OCTOPUS SÉCURITÉ	M. Mourad CHENAF	B
PROCEDO PRIVATE SECURITY	M. Grégory MAZZOLENI	B
CHALLANCIN	M. Frédéric LAISNEY	C
GROUPE TRIOMPHE	M. Elias NAHRA	C
LUXANT SECURITY	M. Benamar BAHLIL	C
MAIN SÉCURITÉ - GROUPE ONET	M. Pascal PECH ou M. Claude DEFARGES	C
PROSEGUR FRANCE	M. Frédéric GAUTHEY ou M. Xavier JESSAUME	C
SAMSIC	M. Baudouin DELESCLUSE	C
SECURITAS FRANCE	M. Luc GUILMIN	C
SERIS SECURITY	M. Thierry LE MAREC	C